Lorsque la demande d'aide financière concerne la compensation des charges supplémentaires d'encadrement, elle est adressée au préfet du département où est situé l'établissement.

Elle est accompagnée de la justification des dépenses correspondant à ce supplément d'encadrement ainsi que de l'avis du comité social et économique.

R. 5213-37 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. 

Dp.Appel ■ Jp.Admin. 
Jurical

L'aide financière susceptible d'être accordée ne peut concerner que la seule période durant laquelle la présence d'un encadrement supplémentaire est nécessaire pour assurer l'adaptation à l'emploi des travailleurs handicapés et ne peut excéder 50 % des dépenses d'encadrement supplémentaire correspondant à cette période.

R. 5213−38 Decret n°2008-244 du 7 mars 2008- art. (v) ■ Legif. ■ Plan & Jp. CCass. ■ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ■ Juricat

Le préfet statue sur la demande d'aide financière.

Toutefois, lorsque l'aide susceptible d'être accordée excède un montant fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'emploi, l'arrêté du préfet est, avant mise à exécution, transmis au ministre chargé de l'emploi, qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet arrêté pour évoquer le dossier et statuer sur la demande.

Paragraphe 3: Compensation de la lourdeur du handicap

La reconnaissance de la lourdeur du handicap mentionnée à l'article L. 5212-9 et l'attribution de l'aide mentionnée à l'article L. 5213-11 font l'objet de décisions de l'association mentionnée à l'article L. 5214-1.

service-public.fr

- > Aides financières pour l'embauche d'un travailleur handicapé : Compensation de la lourdeur du handicap
- > Aide à la reconnaissance de la lourdeur du handicap (RLH) : quelles sont les règles ? : Compensation de la lourdeur du handicap

La modulation de la contribution annuelle et l'attribution de l'aide à l'emploi prévues aux articles L. 5212-9 et L. 5213-11 ont pour objet de compenser la lourdeur du handicap d'un bénéficiaire de l'obligation d'emploi. La lourdeur du handicap est évaluée, au regard du poste de travail, après aménagement optimal de ce dernier.

R. 5213-42 Décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 - art. 19

La demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap est présentée par l'employeur au moyen d'un formulaire dont le modèle est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi et des personnes handicapées.

Ce formulaire, dûment renseigné et signé, est accompagné des pièces suivantes :

- 1° L'un des justificatifs de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi dont la liste figure à l'article L. 5212-13 du code du travail:
- 2° L'avis d'aptitude ou l'attestation de suivi délivrés par les professionnels de santé du service de santé au travail:
- 3° Le contrat de travail du bénéficiaire et, le cas échéant, le ou les avenants à ce contrat ;
- 4° Le dernier bulletin de salaire du bénéficiaire ;
- 5° Les justificatifs des coûts supportés par l'employeur dans le cadre de l'aménagement optimal du poste et de l'environnement de travail du bénéficiaire :

p. 2285 Code du travail